

<b>PRESENTS :</b>	<b>Mme S. GUILLAUME</b> <b>M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER</b> <b>Mme M. VITULANO</b> <b>Mme V. EPPE, M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR,</b> <b>M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, Mme S. LENTINI,</b> <b>M. G. SCHADECK, M. F. RONGVAUX et M. J-J. BOREUX</b> <b>Mme. C. ROSKAM</b>	<b>Bourgmestre – Président,</b> <b>Echevins,</b> <b>Présidente du CPAS</b>  <b>Conseillers</b> <b>Directrice générale</b>
-------------------	--	--

**Mme Gillard est excusée.**

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal et demande l'ajout d'un point en urgence :

6bis. Octroi d'un subside exceptionnel au Photo club Musson

Et annonce l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3/2019
2. Compte de l'eau 2018
3. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation et cahier des charges
4. Approbation de la constitution d'une provision pour menues dépenses
5. Modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Signeulx
6. Subside au SI de Mussy-la-Ville
7. Cotisation AMU 2019
8. Fonds d'investissement relatif au plan Vivalia 2025 – Intervention 2019
9. Secteur extra-hospitalier – Prise en charge de la perte de l'exercice 2018
10. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2020
11. Taxe additionnelle au précompte immobilier 2020
12. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2020
13. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs
14. Règlement-redevance sur la délivrance de renseignements administratifs
15. Règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom
16. Règlement-redevance sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, uniques et intégrés, aux déclarations pour établissement de 3<sup>ème</sup> classe et aux certificats d'urbanisme n°1 et 2
17. Règlement-redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions
18. Règlement-redevance sur la délivrance de permis de location
19. Règlement-redevance sur les repas de la cantine de l'école communale
20. Règlement-redevance relatif à l'utilisation des infrastructures du centre sportif et culturel
21. Règlement-redevance relatif à l'occupation de la maison de village
22. Règlement-redevance relatif à l'occupation du funérarium communal
23. Règlement-redevance communale sur les exhumations
24. Règlement-redevance communale pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres
25. Règlement-redevance relatif au tarif des concessions de sépulture
26. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium
27. Règlement-redevance sur l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'activités de commerce ambulants
28. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires
29. Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits et/ou échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite
30. Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés
31. Règlement-taxe sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés
32. Règlement-taxe sur les secondes résidences
33. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés
34. Règlement-taxe sur le personnel de bar
35. Note de politique communale du logement
36. Remplacement d'un luminaire vétuste à la rue de France
37. Convention cadre pour les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses
38. Forfaitisation des coûts d'entretien liés à l'entretien hors Obligation de service public (OSP) du parc d'éclairage public et illuminations
39. Aménagement de logements tremplin et du nouveau presbytère – Approbation du mode de passation et des conditions de marché et du cahier des charges
40. Plan de pilotage de l'école communale de Mussy-la-Ville – Approbation

41. Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg en matière de téléphonie
42. Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSSAPL dans le cadre de la mise en place d'un second pilier de pension pour les agents contractuels
43. Désignation de représentants communaux :
  - Idélux Développement
  - Idélux Eau
  - Idélux Environnement
  - Vivalia
  - Terrienne du Luxembourg
  - Commission Locale de l'Enfance
  - Association de projet du Parc Naturel de Gaume

Divers

44. Désignation d'enseignants
45. Désignation d'une directrice générale faisant fonction
46. Désignation d'un écopasseur

## **1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3/2019**

### **Le Conseil :**

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 5 juillet 2018 sur l'établissement des budgets 2019 en Région wallonne et les règlements fiscaux ;
- Vu les projets de modifications budgétaires n° 1/2019 ordinaire et extraordinaire établis par le service financier et le Collège
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certains crédits qui consistent principalement en :
  - Régularisation de dépenses ordinaires d'exercices antérieurs ;
  - Les dépenses ordinaires d'exercice propre sont principalement des adaptations de crédits de fonctionnement et de personnel ;
  - Recettes ordinaires d'exercices antérieurs : régularisation de diverses recettes ordinaires ;
  - Recettes ordinaires de l'exercice propre : adaptation des divers montants de recettes de prestations ;
  - Dépenses extraordinaires : adaptation des divers crédits pour les travaux et investissements en cours, inscription d'un montant pour l'amélioration acoustique de la Maison de Village et des travaux au bâtiment du football de Musson ;
  - Recettes extraordinaires : inscription d'emprunts pour les travaux de remplacement des raccordements en plomb et de l'entretien de la rue Firmin Dieudonné à Baranzy afin de récupérer sur le fonds de réserve et de divers prélèvements sur le fonds de réserve ;
- Vu le procès-verbal du ... de la Commission du budget ;
- Vu la transmission du dossier au receveur en date du 4 octobre 2019 ;
- Vu l'avis favorable du receveur annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article 1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Après en avoir délibéré,

### **Approuve à l'unanimité :**

La **modification budgétaire n° 3/2019** qui se présente comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Exercice propre		
Recettes totales	6.374.609,33 €	3.866.899,62 €
Dépenses totales	6.241.512,18 €	5.012.101,05 €
Boni ou Mali	133.097,15 €	-1.145.201,43 €
Exercices antérieurs		

Recettes totales	741.829,20 €	858.234,27 €
Dépenses totales	95.260,90 €	1.270.919,33 €
Prélèvement en recettes	100.000,00 €	1.969.002,35 €
Prélèvements en dépenses	840.000,00 €	411.115,86 €
Recettes globales	7.216.438,53 €	6.694.136,24 €
Dépenses globales	7.176.773,08 €	6.694.136,24 €
Boni ou Mali global	39.665,45 €	0,00 €

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

**M. Boumkassar interroge sur la présence de crédit pour les repas scolaires. La facturation des repas scolaires de l'école communale est reprise par l'administration communale, raison pour laquelle des recettes apparaissent et les dépenses correspondantes pour le paiement de la facture du traiteur.**

**M. Schiltz s'étonne de voir un crédit pour les travaux dans les installations de football de Musson alors qu'un autre club occupait les infrastructures précédemment et que rien n'a été entrepris. Le bâtiment était inassurable ce qui a fait cesser les activités du club. Mme Guillaume répond que ce n'est certainement pas le manque de travaux qui a fait cesser le club, il y avait d'autres raisons. M. Bonnier indique que nous avons été informés de la volonté de créer un nouveau club avec des équipes de jeunes. Nous avons tenté un rapprochement avec le club de Signeulx qui n'a pas abouti. Un nouveau club a donc été créé. Nous étions face à des personnes de confiance, qui apportent énormément de travail bénévole et de matériaux pour réaménager les locaux. La volonté du Collège est de recentrer les sports à Musson autour du complexe sportif, notamment avec la future extension. Le contexte est complètement différent. Le Collège a voulu montrer son soutien par le financement du chauffage et du sanitaire. Si le club se maintient et évolue correctement, une nouvelle structure sera envisagée. M. Boumkassar interroge sur les infrastructures du club de Signeulx. De petits entretiens réguliers sont toujours effectués. Nous n'avons pas reçu de demande particulière mais continuerons à soutenir les clubs présents.**

---

**M. Rongvaux entre en séance.**

---

## **2. Compte de l'eau 2018**

**M. Guebels explique que nous faisons face à une année exceptionnelle concernant le coût-vérité de distribution. En effet, les non-valeurs effectuées par le Receveur cette année pour nettoyer les comptes de plusieurs années de laisser-aller ainsi que la régularisation par la SPGE de la protection des captages sur plusieurs années ont un impact très important sur le coût-vérité de distribution. Si on ramène ces éléments à la hauteur d'une année et en tenant compte des travaux effectués sur le réseau, le coût-vérité de distribution s'élèverait à 1,94 € Nous allons donc faire la demande au Comité de contrôle de l'eau pour appliquer ce montant plutôt que le montant de 2,12 € vu les justifications précédentes.**

**M. Boreux constate que cet accroissement mécanique du prix de l'eau ne cessera jamais, il faudrait pourtant le contrôler car l'eau est un bien précieux auquel tout le monde doit avoir accès. Il est rejoint dans ses propos par Mme Recht. Il est contre ce système mais par loyauté envers la majorité, il préfère s'abstenir et demande donc le vote.**

**M. Boumkassar fait remarquer qu'il y a de plus en plus de problèmes sur le réseau d'eau comme mentionné sur la page Facebook de la commune. Mme Guillaume signale que plusieurs de ces messages sur des interruptions sont dus à des travaux effectués par la commune de Virton sur son réseau et par les travaux effectués à la rue du Champ du Chevalier. Nous intervenons toujours très rapidement en cas de problème liés à notre réseau.**

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3/03/2005 relatif au code de l'eau ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;
- Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

- Attendu que ces produits et charges doivent être déterminés selon un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau ;
- Attendu qu'il est indispensable de rédiger le plan comptable du secteur de l'eau afin de définir le coût véritable de la distribution de l'eau ;
- Vu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » établis pour 2018 par le service des finances ;
- Attendu que, suivant le calcul du plan comptable - exercice 2018, le coût véritable de distribution a été calculé à 2,12 €;
- Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le CVD appliqué est de 1,81 €;
- Considérant qu'en vertu de l'article D. 228 du Code de l'eau (M.B. du 12/04/2005), le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;
- Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 7 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

**DECIDE PAR 9 « OUI » ET 5 ABSTENTIONS :**

- d'approuver le plan comptable de l'eau - exercice 2018,
- d'arrêter le coût véritable de l'eau au montant de 2,12 €
- de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau.

---

### **3. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation et cahier des charges**

**Le Conseil :**

- Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 12 mai 2016 décidant de passer un marché pour la conclusion de financements et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2016 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent;
- Vu sa délibération antérieure du 21 décembre 2016 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) et en particulier l'article L1222-3;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2<sup>o</sup>, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 12 mai 2016, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;
- Vu l'article 42 §1er 2<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui remplace la loi du 15 juin 2006 et précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publication préalable dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, et ce moyennant le respect de conditions identiques à celles applicables antérieurement en application de la loi du 15 juin 2006 ;
- Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 16 février 2017 ;
- Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2019 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 octobre et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 3 octobre 2019 ;

## Décide

Article 1<sup>er</sup> : De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2019 par procédure négociée sans publication préalable avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 12 mai 2016 ;

Article 2 : de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations des crédits budgétaires 2019.

---

### **4. Approbation de la constitution d'une provision pour menues dépenses**

#### Le Conseil :

- Attendu que la Directrice générale est amenée à payer régulièrement de petites dépenses telles que le petit matériel pour les stages, les cartes de téléphone des ouvriers communaux, les plaques d'immatriculation livrée à la mairie ;
- Attendu qu'il est par conséquent nécessaire de verser une provision à la Directrice générale en vue du paiement de ces menues dépenses ;
- Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Après en avoir délibéré ;

#### Décide à l'unanimité :

De mettre à disposition de la Directrice générale une somme de 1.000 € destinée à lui permettre de payer les menues dépenses. Cette somme de 1.000 € sera versée sur un compte spécifique géré par la Directrice générale.

Un registre de dépenses sera obligatoirement tenu de façon journalière. Les demandes de remboursement se feront sur base de la présentation du dit registre au service comptabilité à la fin de chaque mois et de preuve attestant ces dépenses.

---

### **5. Modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Signeulx**

#### Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que les travaux de rénovations de l'église de Signeulx, durant l'hiver, ont occasionné une augmentation des dépenses d'électricité et de chauffage ;
- Considérant la convention de bénévolat pour l'organiste conclue le 16 janvier 2019, soit après l'élaboration du budget 2019 ;
- Considérant que les 3 modifications budgétaires approuvées par le conseil de fabrique le 13 août 2019 ont été transmises à l'administration communale le 21 août 2019 ;
- Considérant qu'en date du 13 août 2019, le bureau des marguilliers a élaboré le projet d'une série de modifications budgétaires du budget pour l'exercice 2019 et que le Conseil de Fabrique de Musson l'a approuvé à l'unanimité. La modification de crédit est ainsi établie :

<i>Poste de dépenses</i>	<i>Crédit initial</i>	<i>Augmentation MB</i>
D05 Eclairage	200,00	150,00
D06a Combustible chauffage	1150,00	500,00
D19 Traitement brut de l'organiste	0,00	960,00

- Considérant que le budget approuvé 2019 de la Fabrique d'église de Signeulx présente le résultat suivant :

<b>Recettes totales : ordinaires :</b>	<b>9.499,41</b>
<b>Dépenses totales : ordinaires :</b>	<b>9.499,41</b>
<b>Avec une intervention communale en 2019 de</b>	<b>8.194,97</b>

- Considérant qu'une intervention communale supplémentaire est nécessaire pour équilibrer le résultat budgétaire ;

<i>Poste de recettes</i>	<i>Crédit initial</i>	<i>Augmentation MB</i>
R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.194,97	1.610,00

- Vu l'approbation par l'Evêché en date du 28 août 2019 de 3 modifications budgétaires 2019, sans remarques particulières ;
- Vu l'avis de légalité établi par notre Receveur Régional en date du 9/09/2019 ;
- Après en avoir délibéré,

## **A P P R O U V E :**

1° Les modifications budgétaires de la Fabrique d'église de Signeux de **2019** qui sera rectifiée comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Budget 2019</i>	<i>M.B.</i>
R.O.17 Supplément ordinaire de la commune	8.194,97	1.610,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>9.499,41</b>	<b>11.109,41</b>
<i>Dépenses ordinaires</i>	<i>Budget 2019</i>	<i>M.B.</i>
D05 Eclairage	200,00	150,00
D06a Combustible chauffage	1150,00	500,00
D19 Traitement brut de l'organiste	0,00	960,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>9.499,41</b>	<b>11.109,41</b>

2° l'intervention communale supplémentaire au montant de 1.610,00 € Le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire communale.

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie de l'approbation de la modification budgétaire est transmise à la Fabrique d'église de Signeux.

## **6. Subside au SI de Mussy-la-Ville**

### **Le Conseil :**

- Considérant la volonté de la commune de Musson d'encourager l'organisation d'activités sur le territoire communal ;
- Considérant la demande de soutien financier du Syndicat d'Initiative de Mussy-la-Ville suite à divers travaux effectués dans leur bâtiment ;
- Considérant que, sur base des documents présentés, ces travaux mettent à mal les finances de l'association ;
- Considérant que d'autres travaux seront encore nécessaires pour l'entretien du bâtiment ;
- Considérant que cette dépense dans la modification budgétaire adoptée ce jour ;
- Après en avoir délibéré ;

### **Décide à l'unanimité :**

D'octroyer un subside de 1.500 € au Syndicat d'Initiative de Mussy-la-Ville.

La présente délibération sera transmise à M. le Receveur pour être jointe au compte.

**M. Boumkassar indique que le remplacement de la porte amènera aussi des économies d'énergie.**

## **6bis. Subside exceptionnel au Photo Club Musson**

### **Le Conseil :**

- Considérant la volonté de la commune de Musson d'encourager l'organisation d'activités culturelles sur le territoire communal ;

- Considérant les demandes des associations de soutien financier dans le cadre de l'organisation de leurs différentes activités ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 16 mai 2018 d'octroyer un montant pour les activités des associations culturelles telles que vernissage sur présentation de factures ;
- Considérant la demande particulière du Photo Club de Musson à l'occasion de son cinquantième anniversaire qui accueillera une exposition plus importante que les années précédentes ;
- Considérant que cette dépense est prévue au budget ordinaire annuel à l'article 763/123-16 ;
- Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

D'octroyer un montant de 350 € maximum au Photo Club de Musson pour l'achat de boissons et denrées alimentaires utilisées à l'occasion du vernissage de leur exposition annuelle sur présentation de factures.

La présente délibération sera transmise à M. le Receveur pour être jointe au compte.

## **7. Cotisation AMU 2019**

**Le Conseil :**

- Considérant que l'assemblée générale de Vivalia en séance du 25 juin 2019, a décidé d'augmenter le montant total de la cotisation destinée à la couverture du service d'Aide Médicale Urgente (AMU) 2019 à 4.129.782,08 €;
- Vu le courrier du 20 août 2019 de Vivalia sollicitant la quote-part de notre Commune dans ce service en 2019 selon le tableau de répartition, d'un montant de 30.626,77 €;
- Vu l'inscription du crédit budgétaire au service ordinaire de 2019 ;
- Après en avoir délibéré ;

**Approuve à l'unanimité :**

la cotisation de Musson dans le fonctionnement du service d'Aide Médicale Urgente (AMU) de Vivalia pour l'année 2019 d'un montant de **30.626,77 €** (trente mille six cents vingt-six euros septante-sept cents).

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense.

**M. Bonnier signale également que le terrain de foot de Musson est maintenant doté d'un système d'éclairage permettant l'atterrissage de l'hélicoptère d'urgence depuis septembre entièrement subsidié par la Région wallonne.**

## **8. Fonds d'investissement relatif au plan Vivalia 2025 – Intervention 2019**

**M. Boreux craint que cet argent soit déjà utilisé par Vivalia pour d'autres financements. M. Bonnier indique que cette somme est bloquée sur un compte et sera intégralement remboursé si le projet n'aboutit pas.**

**M. Boreux s'étonne également que le projet Vivalia 2025 n'a jamais fait l'objet d'un débat autour de la table. Pour lui, accepter de verser dans le fonds revient à accepter le projet Vivalia 2025, qui est pour lui un projet insubmersible sur papier. Cette absence de débat le contraint à s'abstenir. Il a également peur du coût total de ce projet.**

**Mme Guillaume fait remarquer que les membres du conseil ont déjà eu plusieurs occasions d'exprimer leur opinion à ce sujet qui a également fait l'objet d'une présentation par le Docteur Gillet en conseil et le débat avait eu lieu après cette présentation.**

**M. Boumkassar ne veut pas défendre l'hôpital d'Arlon mais estime que des investissements auraient pu être fait dans les structures existantes pour minimiser les coûts. Il souhaite également s'abstenir.**

## **Le Conseil :**

- Vu la décision du conseil d'administration de Vivalia du 13 septembre 2016 d'appeler des fonds auprès des associés afin de mettre en place le projet Vivalia 2025 destiné à créer un centre hospitalier régional en province de Luxembourg ;
- Considérant que notre part dans cet apport s'élève à 15.305,75 € pour l'année 2019 ;
- Vu le crédit budgétaire inscrit à l'ordinaire de l'exercice 2019 ;
- Après en avoir délibéré ;

## **Approuve par 11 « oui » et 3 abstentions :**

L'apport de la commune de Musson dans le fonds Vivalia 2025 pour l'année 2019, soit 15.305,75 €

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense.

---

## **9. Secteur extra-hospitalier – Prise en charge de la perte de l'exercice 2018**

### **Le Conseil :**

- Vu la décision de l'assemblée générale de Vivalia du 25 juin 2019 d'approuver les comptes de l'exercice 2018 ;
- Considérant que le déficit du secteur extra-hospitalier doit être financé en partie par la Province et en partie par les associés et en fonction de la provenance du patient ;
- Vu le courrier du 20 août 2019 de Vivalia sollicitant la quote-part de notre Commune dans ce service selon le tableau de répartition, d'un montant de 690,29 € pour l'année 2018 ;
- Vu le crédit budgétaire inscrit à l'ordinaire de l'exercice 2019 ;
- Après en avoir délibéré ;

### **Approuve à l'unanimité :**

la cotisation de Musson dans le déficit du secteur extra-hospitalier de Vivalia pour l'année 2018 d'un montant de **690,29 €** (six cents nonante euros vingt-neuf cents).

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense.

---

## **10. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2020**

### **Le Conseil :**

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal de 2020 ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 26 septembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 septembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier qui donne son nom à l'exercice.

**Article 2** : Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à **7 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dus à l'Etat pour le même exercice.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

---



## **11. Taxe additionnelle au précompte immobilier 2020**

Le Conseil :

- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal de 2020 ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 26 septembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 septembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera perçu, pour l'exercice 2020, au profit de la Commune, **2.500 centimes additionnels** au principal du précompte immobilier.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

---

## **12. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2020**

M. Guebels rappelle que les communes doivent respecter une couverture comprise en 95 et 110 % du coût-vérité de la collecte et du traitement des déchets. Si on maintient les conditions précédentes, cette condition n'est plus respectée. Il faut donc revoir la taxation et le Collège propose d'augmenter la taxe sur le poids des déchets collectés pour inciter les gens à trier plus et de passer de 0,25 € à 0,30 € au kilo.

M. Boreux interroge sur l'arrivée de nouveaux sacs à partir de fin d'année 2020. Ce sac sera utilisé pour les PMC et intégrera de nouveaux déchets tels que les pots de yaourt, les emballages de charcuterie qui pour l'instant n'étaient pas concernés par le tri. Il devrait donc y avoir moins de déchets dans les duobacs. Ces sacs seraient payants. L'essai a déjà été effectué avec des communes pilotes et a été très concluant car plus de déchets ont été collectés et peuvent être valorisés. Pour beaucoup de membres du conseil, cela représente un retour en arrière par rapport à la situation existante et à nos comportements.

M. Goeff s'inquiète de l'incidence de ce changement sur le personnel employé dans les parcs à conteneurs qui collecteront moins de déchets. D'après l'AIVE, ce personnel sera réaffecté au tri des déchets et le fait de libérer de la place dans les parcs à conteneurs permettra également la création de nouvelles filières pour d'autres déchets.

M. Boumkassar estime dommage la différence dans l'exonération accordées aux gardiennes d'enfants et celle accordées aux personnes dont l'utilisation de langes est attestée par un certificat médical. Le Collège explique que cette différence n'est pas si élevée (25 € contre 12,50 €) et s'explique par le fait qu'une gardienne peut avoir 4 ou 5 enfants concernés contre une seule personne dans un ménage pour l'autre cas.

M. Goeff interroge sur l'intention de la commune pour les duobacs étant donné que la commune d'Aubange les a supprimés. Le Collège souhaite continuer avec le système des duobacs. Ceux-ci représentent surtout un problème pour les immeubles à appartements pour leur stockage comme pour Athus et la commune d'Aubange n'avait pas prévu de puce sur ses duobacs ce qui n'incitait pas au tri.

M. Boreux signale qu'il semblerait que le système de collecte des duobacs serait plus coûteux, il serait bien de se renseigner sur la différence de coût entre les deux systèmes même s'il est plus favorable aux duobacs.

### **Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages**

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-1 rendant obligatoire les dépenses relatives à la salubrité publique ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Attendu que le Conseil communal a décidé d'adhérer à la généralisation à toutes les communes de la zone Idelux de la collecte sélective de porte en porte et a notamment chargé le Secteur Valorisation et Propreté d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Considérant le budget prévisionnel 2020 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la commune de Musson reçu d'Idelux ;
- Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2020, un taux de couverture de 99% ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1 alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune, et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;
- Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3 et 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2020) établissant le taux de couverture à 99%.

-----

#### **Règlement-taxe**

##### **Le Conseil :**

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
- Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;
- Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
- Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99% pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 16 octobre 2019 ;

- Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;
- Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;
- Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité publique ne sont pas soumis à l'impôt ;
- Considérant que le Collège communal ne souhaite pas mettre à mal le budget des écoles et des institutions de soins ;
- Vu la communication du dossier à M. le Directeur financier faite en date 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par M. le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire pour l'année 2020 ;
- Vu les finances communales ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE A L'UNANIMITE :**

comme suit le dit règlement :

### **Article 1<sup>er</sup> – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

### **Article 2 – Redevables**

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré. Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte en application de l'article 1.4 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par :

- 1- toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages ;
- 2- toute personne physique ou morale ou association de fait qui organise une manifestation ponctuelle et bénéficie de la mise à disposition d'un conteneur communal pour l'élimination de ses déchets ou de ceux des visiteurs ou participants à cette manifestation, ainsi que pour tout forain ayant occupé un emplacement lors d'une kermesse ;
- 3- les écoles ;

pour autant que ces redevables disposent d'un conteneur pour l'enlèvement des déchets.

### **Article 3 – Exemptions**

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune, notamment les bâtiments de l'administration communale (mairie, atelier communal, accueil extrascolaire, centre sportif), du CPAS et de la police locale.

§3. La taxe annuelle forfaitaire (Art. 4 terme A) n'est pas due pour le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 4 – Taux de taxation**

§1. La taxe est égale à la somme des trois termes : **A + B + C**, dont les montants sont :

## **Terme A : partie forfaitaire de la taxe**

**A.1** Pour les redevables visés à l'article 2 §1 : un forfait annuel de

- **100,00 €** pour les ménages d'une personne.
- **140,00 €** pour les ménages de deux personnes.
- **175,00 €** pour les ménages de trois personnes.
- **185,00 €** pour les ménages de quatre personnes et plus.

La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**A.2** Pour les redevables visés à l'article 2 §2 (second résidents), un forfait annuel de **150,00 €**

**A.3** Pour les redevables visés à l'article 2 §3, alinéas 1 et 3: un forfait annuel de : **175,00 €**

Toutefois, les redevables exerçant une activité sociale, culturelle ou sportive sont exonérés de la taxe visée à l'article 4 §1 A3.

**A.4** Pour les redevables visés à l'article 2 §3, alinéa 2:- un forfait de : **20,00 €** par manifestation.

**Remarque :** Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A1.

## **Terme B : partie proportionnelle au nombre de vidanges.**

Un montant de **0,40 €** par vidange, au-delà du nombre de vidange ci-dessous pour les redevables visés à l'article 2 §1 :

- **34** pour les ménages d'une personne.
- **36** pour les ménages de deux personnes.
- **38** pour les ménages de trois personnes.
- **40** pour les ménages de quatre personnes et plus.

La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

## **Terme C : partie proportionnelle au poids de déchets enlevés.**

Un montant de **0,30 €** par kilo de déchets enlevés au moyen d'un conteneur utilisé par le redevable.

Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

## **§2. Réductions**

**A.** Pour les redevables visés à l'article 2 §1, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite annuellement de :

- **25 kg** pour tout ménage d'une personne ;
- **50 kg** pour tout ménage de deux personnes ;
- **75 kg** pour tout ménage de trois personnes ;
- **100 kg** pour les ménages de quatre personnes et plus.

Le terme C ne peut cependant jamais être négatif. La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**B.** Pour les gardiennes ONE et encadrées, ainsi que pour les crèches, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de **100 kg**. Cette réduction peut être cumulée avec celle figurant au paragraphe précédent. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.

En cas de début d'activité en cours d'année, la réduction sera proportionnelle au nombre de mois durant lesquels l'activité aura été exercée.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 janvier de l'exercice d'imposition, ou dans les quinze jours du début de l'activité.

**C.** une exemption totale des termes B et C est accordée :

- aux écoles ;
- aux homes pour personnes handicapées agréés par l'A.W.I.P.H.

**D.** Pour les redevables ayant des enfants entre 0 et 2 ans accomplis au premier novembre de l'exercice, une réduction par enfant de **6,25 €** sur la partie forfaitaire de la taxe (terme A).

E. Pour les redevables dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, une réduction de **12,50 €** sur la partie forfaitaire de la taxe (terme A).

### **Article 5 – Perception**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

### **Article 6- Réclamation**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 7 – Formalités de publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 8**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

## **13. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

### **ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :**

comme suit le règlement-taxe, sur la délivrance de documents administratifs :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

#### **Article 2 :**

La taxe est due par la personne ou l'organisme qui demande le document.

#### **Article 3 :**

La taxe est fixée comme suit par document :

*A. Permis d'urbanisation : 100 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer*

**C. Cartes d'identité électronique adulte, belge ou étranger**

- en procédure ordinaire : aucune taxe
- **2€**: carte d'identité électronique délivrée **en procédure d'urgence**
- **5 €**: carte d'identité électronique délivrée **d'extrême urgence**
- **3 €** : pour **renouvellement de la carte d'identité électronique avant sa date normale de renouvellement** par suite de perte, détérioration ou tout autre motif et toute carte d'identité délivrée après la seconde convocation lorsque le demandeur ne s'est pas présenté dans le délai fixé pour la première convocation transmise en vue du renouvellement de sa carte d'identité.

**Cartes d'identité électronique enfant belge de moins de 12 ans**

- en procédure ordinaire : aucune taxe
- **2 €** carte d'identité électronique enfant belge de moins de 12 ans délivrée **en procédure d'urgence**
- **5 €**: carte d'identité électronique enfant belge de moins de 12 ans délivrée **d'extrême urgence**

**D. Passeport adulte (y compris pour les belges de passage) et titres de voyage pour réfugié, apatride et pour étranger**

- **4€ en procédure normale.**
- **10 € en procédure d'urgence**

La taxe prévue à l'article 3 C et 3D est due complémentairement au prix de confection et aux taxes consulaires fixées par le SPF Intérieur et le SPF Affaires étrangères.

- E. 3 €:** - autorisation urbanistique et certificat d'urbanisme n°1  
- carte de commerçant ambulant  
- autorisation d'exploiter un établissement commercial  
- tout duplicata des documents prévus ci-dessus

- F. 1,50 €:** - **extrait ou copie conforme d'acte d'état civil**  
- attestation ou certificat de toute nature (sauf documents visés à l'article 3 E), notamment la composition de famille, certificat de vie, extrait de casier judiciaire, milice, nationalité, changement de résidence ; ...  
- attestation de vol ou perte de carte d'identité.  
- autorisation d'abattage de bétail.

Les autorisations d'inhumation ou de crémation sont délivrées gratuitement en vertu des articles L 1232-17bis et L1232-22 du CDLD.

- G. 0,50 €:** - **certificat de congé pour un événement d'état civil**  
- légalisation de signature  
- certification conforme de document.

**Article 4 :**

Sont exonérés de la taxe les documents exigés pour :

- ✓ la recherche d'un emploi,
- ✓ la présentation à un examen,
- ✓ la candidature à un logement dans une société de logements sociaux,
- ✓ l'allocation déménagement-installation-loyer (ADIL),
- ✓ les formalités nécessaires à la demande ou le maintien d'une pension,
- ✓ les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement,
- ✓ les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- ✓ les documents sollicités par les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- ✓ Les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CRI 1992

**Article 5 :**

La taxe est payable au comptant, au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Au cas où la taxe ne peut être payée au comptant, elle est enrôlée et elle est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

#### **Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

#### **Article 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **14. Règlement-redevance sur la délivrance de renseignements administratifs**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu les charges qu'entraînent pour la commune la délivrance de certains renseignements administratifs ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs de toutes natures : demandes de renseignements urbanistiques, recherches généalogiques, délivrance d'adresse...

#### **Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement administratif.

#### **Article 3 :**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour les recherches généalogiques :  
25 € par demi-heure de recherches effectuées par le personnel communal. Chaque demi-heure entamée est considérée comme due.

- Pour les demandes de renseignements urbanistiques :  
50 € pour une demande concernant 1 à 3 biens  
75 € pour une demande concernant 4 à 9 biens  
100 € pour une demande concernant 10 à 19 biens  
150 € pour une demande concernant plus de 20 biens
- Pour les demandes de documents qui contiennent des informations environnementales :  
Lorsque la copie d'un document administratif ou autre qui contient des informations environnementales est fournie en noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0,05 € par page.

Lorsque la copie d'un document administratif ou autre qui contient des informations environnementales est fournie en noir et blanc dans un format supérieur au format A4 mais ne dépassant pas le format A3, la rétribution est fixée à 0,10 € par page.

Lorsque la copie d'un document administratif ou autre qui contient des informations environnementales est demandée en tout ou en partie en version couleur dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0,10 € par page.

Lorsque la copie d'un document administratif ou autre qui contient des informations environnementales est demandée en tout ou en partie en version couleur dans un format supérieur au format A4 mais ne dépassant pas le format A3, la rétribution est fixée à 0,15 € par page.

Les copies délivrées par e-mail sont gratuites.

#### **Article 4 :**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre la remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 5 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **15. Règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;



- Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE COMME SUIT A L'UNANIMITE :**

Le règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom :

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

**Article 2** : la redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

#### **Article 3 : Taux**

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :

- Soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance
- Soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 € si le prénom :

- Conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- Est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille)
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom de famille)
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe ou une lettre unique qui modifie uniquement la prononciation (par exemple un accent)
- Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

#### **Article 4 : Exonération**

Les personnes visées aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 5, et 21, §2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

#### **Article 5 : Modalités de paiement**

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7** : la présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur.

---

## **16. Règlement-redevance sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, uniques et intégrés, aux déclarations pour établissement de 3<sup>ème</sup> classe et aux certificats d'urbanisme n°1 et 2**

**Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code du logement
- Vu le CoDT et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu les charges financières qu'entraînent pour la commune le traitement de certains dossiers relatifs au permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, au permis unique et aux certificats d'urbanisme n° 1 et 2 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

### ***Article 1<sup>er</sup>***

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, aux permis uniques, aux permis intégrés, aux déclarations pour établissement de 3<sup>ème</sup> classe et aux certificats d'urbanisme n° 1 et 2.

### ***Article 2***

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis ou le certificat.

### ***Article 3***

Le taux de redevance est égal au montant des frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, de permis unique, de permis intégré, de déclaration pour établissement de 3<sup>ème</sup> classe et de certificats d'urbanisme n° 1 et 2.

### ***Article 4***

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la notification de la décision au demandeur.

### ***Article 5***

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **17. Règlement-redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le CoDT, l'article D. IV. 72 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu les charges financières qu'entraînent pour la commune le contrôle sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

### **ARRETE A L'UNANIMITE :**

le règlement redevance sur le contrôle de l'implantation de nouvelles constructions :

### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le contrôle sur place de l'implantation des constructions visées à l'article D. IV. 72 du CoDT et la rédaction du procès-verbal y afférent.

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- **75 €** pour tout contrôle d'implantation d'extension ou d'annexe de constructions existantes dont la superficie est inférieure à 60 m<sup>2</sup>,
- **150 €** pour tout contrôle d'implantation de nouveau bâtiment dont la superficie au sol est inférieure à 200 m<sup>2</sup> et de tout contrôle d'implantation d'extension de construction, dont la superficie est égale ou supérieure à 60 m<sup>2</sup> ;
- **300 €** pour tout contrôle d'implantation de nouveau bâtiment ou lot d'habitation dont la superficie au sol est égale ou supérieure à 200 m<sup>2</sup> ;
- En cas d'implantation inexacte ou pour tout contrôle demandant plusieurs passages, une redevance supplémentaire de **100 €** sera demandée pour chaque contrôle supplémentaire ;

### Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le contrôle de l'implantation et/ou par la personne physique ou morale qui demande le permis d'urbanisme.

### Article 3

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

### Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **18. Règlement-redevance sur la délivrance de permis de location**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code du logement
- Vu le CoDT et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu les charges financières qu'entraînent pour la commune le traitement de certains dossiers relatifs au permis de location ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

#### *Article 1<sup>ier</sup>*

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance des permis de location.

#### Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis de location.

#### *Article 3*

Les taux de cette redevance sont fixés comme suit :

- 125 € en cas de logement individuel
- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 et sont indexés le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

#### *Article 4*

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la notification de la décision au demandeur.

#### *Article 5*

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **19. Règlement-redevance sur les repas de la cantine de l'école communale**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020 ;
- Vu que l'école communale fondamentale de Mussy-la-Ville propose des repas de midi préparés et livrés par un traiteur ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un règlement pour le paiement de ces repas ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 août 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 août 2019 et joint en annexe ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est établi pour les exercices 2019 à 2020, une redevance communale pour la fourniture du repas de midi à l'école communale de Mussy-la-Ville.

#### **Article 2** :

La redevance est due par les responsables légaux des enfants qui bénéficient des repas.

#### **Article 3** :

Le taux de la redevance est fixé au montant demandé par le traiteur, soit :

- 2,80 € pour un repas chaud complet en maternelle
- 3,20 € pour un repas chaud complet en primaire
- 5,00 € pour un repas chaud complet avec régime spécifique
- 0,60 € pour une soupe

#### **Article 4** :

La redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

#### **Article 5** :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## 20. Règlement-redevance relatif à l'utilisation des infrastructures du centre sportif et culturel

### Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Considérant la reprise des activités du Centre sportif et culturel par l'administration communale ;
- Considérant qu'il est dès lors nécessaire de mettre en place un règlement relatif au tarif de location des infrastructures du centre sportif et culturel ;
- Considérant qu'aucun subside n'est attribué aux clubs sportifs et associations de la commune mais que la volonté du Collège est de soutenir ceux-ci d'une autre façon ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

### DECIDE A L'UNANIMITE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'occupation des infrastructures du centre sportif et culturel comme suit :

	Grande salle		Petite salle	
	Tarif/ heure	Tarif/ jour	Tarif/ heure	Tarif/ jour
Club, groupement ou personne de la commune	6,50 €	50,00 €	5,00 €	30,00 €
Club, groupement ou personne hors commune	15,00 €	50,00 € (*)	7,50 €	30,00 € (*)
Club de Musson qui organise des stages pendant les vacances scolaires entre 8h et 16h	5,00 €	/	3,50 €	/
Ecole	4,00 €	50,00 €	3,00 €	30,00 €

Cafétaria	Tarif/heure	Tarif/journée	
Club , groupement ou personne de la commune	gratuit pendant les heures de location des salles sportives pour des activités non lucratives	45,00 €	Du lundi au jeudi
		115,00 €	Du vendredi au dimanche et jour férié
45,00 € (*)		Du lundi au jeudi	
115,00 € (*)		Du vendredi au dimanche et jour férié	
Club de Musson qui organise des stages pendant les vacances scolaires entre 8h et 16h	/		
Ecole	45,00 €	Du lundi au jeudi	
	115,00 €	Du vendredi au dimanche et jour férié	

(\*) un supplément de 100 €est appliqué sur le tarif de location pour une manifestation exceptionnelle.

Par manifestation exceptionnelle, on entend toute manifestation organisée en dehors des horaires habituels de réservation.

Les terrains de tennis sont mis à disposition des utilisateurs au tarif de 5,00 €par terrain par heure.

Une réduction de 25% sera accordée pour une location de plus de trois jours consécutifs de la cafétéria.

Une réduction de 50% sera accordée pour une location de plus de sept jours consécutifs de la cafétéria.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande l'occupation des infrastructures du centre sportif et culturel

**Article 3 :** La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

**Article 4 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **21. Règlement-redevance relatif à l'occupation de la maison de village**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Considérant que ce projet est issu du PCDR et doit bénéficier aux habitants de la commune ou aux personnes issues de la commune en priorité ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant qu'il est dès lors nécessaire de mettre en place un règlement relatif au tarif de location des différentes salles de cette maison de village ;
- Attendu que le Collège souhaite soutenir les associations de la commune dans leurs activités et les encourager à les poursuivre ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'occupation des salles de la maison de village de Signeulx détaillée comme suit :

	<b>Associations de la commune</b>	<b>Personnes liées à la commune</b>
Salle du rez-de-chaussée	125 €	250 €
Salle 4	50 €	100 €
Supplément cuisine	25 €	50 €
Ensemble du bâtiment	175 €	350 €

Par personnes liées à la commune, il est entendu les personnes domiciliées dans la commune, les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant une période ininterrompue de 10 ans, les personnes dont la famille proche est domiciliée dans la commune.

La location est valable du vendredi soir au lundi matin et pour les jours fériés, à partir de la veille après-midi jusqu'au lendemain matin.

Une location peut être attribuée à la journée pour un évènement pour les salles du rez-de-chaussée pour un montant de 100 € pour les personnes liées à la commune. Pour les manifestations en semaine des associations de la commune, la location peut être attribuée à la journée pour un montant de 50 €

La salle 3 sera réservée aux associations de la commune qui utiliseront cette salle régulièrement et qui pourront y conserver du matériel. Elle sera mise à leur disposition gratuitement. Elle devra toutefois être réservée sur base du règlement d'ordre intérieur relatif à cette maison de village.

Les charges d'électricité, d'eau et de chauffage sont comprises dans le prix de la location.

Le nettoyage sera facturé pour un montant supplémentaire de 50 € lorsqu'un nettoyage est requis par le règlement d'ordre intérieur.

**Article 2 :** La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

**Article 3 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 4 :** Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération.

**Article 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **22. Règlement-redevance relatif à l'occupation du funérarium communal**

**Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :**

comme suit le règlement-redevance pour l'utilisation du funérarium communal:

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du funérarium communal.

**Article 2 :** Le montant de la redevance pour l'occupation d'une chambre mortuaire et d'un salon est fixé à **35,00 €** par jour.

Toute fraction de jour sera considérée comme un jour complet.



Il comprend toutes les charges inhérentes à cette location (eau, électricité, chauffage, ...). Toute pièce de mobilier ou de vaisselle manquante ou abîmée sera facturée au prix coûtant.

**Article 3 :** La redevance est due par la personne ayant introduit la demande d'occupation ou par tout ayant-droit du défunt

**Article 4 :** La mise à disposition d'une salle du funérarium à la famille d'un ancien combattant ou prisonnier de guerre ou résistant reconnu, à l'occasion du décès de celui-ci, sera exonérée.

**Article 5 :** La redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **23. Règlement-redevance communale sur les exhumations**

**M. Rongvaux estime que le montant prévu est assez élevé pour le transfert d'une urne. Néanmoins, parfois les urnes sont déposées dans des caveaux ou en plein terre ce qui nécessite beaucoup plus de temps et de manipulations. Il propose donc de faire une différenciation entre les cas, proposition acceptée par le conseil.**

**Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 et suivants ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

**ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les exhumations de restes mortels dans les cimetières communaux exécutées par la commune.

**Article 2 :**

La redevance est fixée à :

- 100 € pour l'exhumation d'une urne d'un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers un columbarium.
- 300 € pour l'exhumation d'une urne d'un columbarium vers un caveau, d'une caverne vers un caveau, d'une urne d'un caveau ou en pleine terre vers un autre caveau ou caverne ou columbarium.

**Article 3 :**

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

**Article 4**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

### **Article 5 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### **Article 6 :**

Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou communale.

### **Article 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **24. Règlement-redevance communale pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres**

**Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 et suivants ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

**ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

### **Article 3**

La redevance est fixée à 200 €

### **Article 4**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

## **Article 5**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **Article 6**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

# **25. Règlement-redevance relatif au tarif des concessions de sépulture**

## **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L-1122-30, L1232-1 et suivants ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté ce jour ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

## **ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :**

comme suit le règlement-redevance sur les concessions :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans renouvelable.

### Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- Concessions en pleine terre :
  - Catégorie I :
    - 100 € pour une concession de caverne (1m de large sur 1m de long)
    - 250 € pour une concession simple (1m de large sur 2,5m de long)
    - 500 € pour une concession double (2m de large sur 2,5m de long)
  - Catégorie II :
    - 300 € pour une concession de caverne (1m de large sur 1m de long)
    - 750 € pour une concession simple (1m de large sur 2,5m de long)
    - 1.500 € pour une concession double (2m de large sur 2,5m de long)
- Concessions en columbarium :
  - Catégorie I :
    - 750 € par cellule de columbarium
  - Catégorie II :
    - 1.500 € par cellule de columbarium

Ce tarif est également applicable en cas de renouvellement de ces concessions.

On entend par :

Catégorie I : Cette catégorie comprend les concessionnaires ou bénéficiaires de concession qui sont des :

- Personnes domiciliées dans la commune de Musson au moment de la demande de concession
- Personnes inscrites en dernier lieu dans la commune de Musson pendant plus d'un an mais qui, en raison de leur santé ou de leur âge, ont été placées dans une institution pour malades incurables ou dans une

maison de repos située en dehors du territoire de la commune ou chez un membre de leur famille et qui viendraient à y décéder

- Personnes inscrites dans la commune de Musson pendant une période ininterrompue de plus de vingt ans et qui ont quitté la commune depuis moins d'un an

Catégorie II : Cette catégorie comprend les concessionnaires ou bénéficiaires de concession qui sont des :

- Personnes non domiciliées dans la commune de Musson au moment de la demande de concession
- Personnes domiciliées dans la commune de Musson depuis moins d'un an au moment de la demande de concession

La preuve de résidence ne peut résulter que d'une inscription aux registres communaux ou, pour les fonctionnaires de la Commission des Communautés Européennes, par une attestation délivrée par leur administration.

La preuve de l'état de santé, du placement ou de la résidence est à fournir au moment de l'introduction de la demande d'acquisition.

#### Article 3 :

La redevance est due par le demandeur de la concession.

#### Article 4

La redevance est payable :

- Soit au comptant entre les mains des agents désignés par le collège communal qui en délivreront quittance
- Soit dans les 15 jours calendrier de la date d'envoi de la facture.

#### Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **26. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

## **ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :**

comme suit le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- ✓ d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune;
- ✓ d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune quelque soit son domicile;
- ✓ des indigents ;
- ✓ des personnes placées dans des établissements de soins, homes ou domiciliées chez un membre de leur famille en raison de leur âge ou état de santé pour autant qu'elles aient justifié, au moment de leur départ pour l'une de ces résidences, d'une inscription d'au moins cinq ans aux registres de population ou des étrangers de notre Commune.

### **Article 2 :**

La taxe est due par la personne qui a demandé l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ou par les ayants droit du défunt.

### **Article 3 :**

La taxe est fixée à **125,00 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

### **Article 4 :**

La taxe est payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

### **Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **27. Règlement-redevance sur l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'activités de commerce ambulant**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'occupation temporaire du domaine public communal dans le cadre des activités de commerce ambulant sur le territoire de la commune de Musson.

**Article 2** : La redevance est due par le titulaire du droit d'occupation.

**Article 3** : La redevance est fixée à 2,50 € par mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation. En aucun cas, la redevance annuelle ne peut dépasser 500 € par an.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement le jour de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **28. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires**

**M. Schadeck interroge sur les panneaux publicitaires d'entreprise habituellement apposé pendant des travaux ou à la fin de ceux-ci, il serait bon de mettre une taille minimum pour ne pas taxer ce genre de publicité. Cette proposition est acceptée par les membres du conseil.**

**Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que les panneaux publicitaires sont de plus en plus présents sur le territoire de la commune, qu'ils soient fixes ou mobiles, et que ces panneaux peuvent créer une nuisance visuelle pour les usagers de la voie publique ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

## **ARRÊTE A L'UNANIMITÉ :**

comme suit le règlement-taxe sur les panneaux publicitaires précités :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

### **Article 2 :**

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires fixes et mobiles au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 3 :**

La taxe est fixée à **0,60 € par décimètre carré** ou fraction de décimètre carré, par panneau publicitaire.

### **Article 4 :**

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les supports de moins de 3 m<sup>2</sup>
- Les supports appartenant à une personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif
- Les supports annonçant un évènement ponctuel sportif, culturel, touristique ou autres.

### **Article 5 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 6 :**

L'absence de déclaration ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### **Article 7 :**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%
- 3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%
- A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

### **Article 8 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

### **Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 10 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 11 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **29. Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits et/ou échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
- Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;
- Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;
- Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;
- Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;
- Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais occasionnés, pour les finances de la commune, par l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;
- Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;
- Considérant que sous peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;
- Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;
- Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;
- Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes



implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

- Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;
- Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;
- Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
  - o les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
  - o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
  - o les « petites annonces » de particuliers ;
  - o une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - o les annonces notariales ;
  - o des informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Dans le cas d'un envoi groupé d'écrits publicitaires, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans l'emballage.

## Article 2

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

## Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

## Article 4

La taxe est fixée à :

- **0,0111 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **jusqu'à 10 grammes inclus**
- **0,0297 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus**
- **0,0446 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus**
- **0,08 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **supérieurs à 225 grammes**

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de **presse régionale gratuite** se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 €** par exemplaire distribué. Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

## Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les **écrits de presse régionale gratuite** : **0,006 €** par exemplaire.
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la taxe.

## Article 6

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la taxe.

## Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **30. Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

### **ARRÊTE A L'UNANIMITÉ :**

comme suit le règlement-taxe sur les véhicules abandonnés précité :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les véhicules isolés, abandonnés et visibles d'une voie publique.

Est considéré comme véhicule abandonné, tout véhicule usagé, non immatriculé ou dont l'immatriculation a cessé depuis plus de trente jours.

Toutefois, les véhicules usagés exposés par les garagistes en vue de la revente ne sont pas visés par le règlement.

#### **Article 2 :**

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule isolé, abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule isolé, abandonné se trouve.

#### **Article 3 :**

Le taux de la taxe est fixé à **250 €** par véhicule isolé abandonné.

#### **Article 4 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

### **Article 5 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 6 :**

L'absence de déclaration ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### **Article 7 :**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%
- 3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%
- A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

### **Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 10 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **31. Règlement-taxe sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

### **ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :**

comme suit le règlement-taxe sur les dépôts de mitraille pré cité :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

### **Article 2 :**

La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

### **Article 3 :**

La taxe est fixée à **5,00 €** par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt, supérieure à **2.500,00 €** ni inférieure à **250,00 €**

### **Article 4 :**

Exonération : La taxe n'est pas due si le dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés est complètement invisible :

- ✓ soit par le fait de la situation ;
- ✓ soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de dissimulation permanents d'une hauteur suffisante pour le rendre complètement invisible

### **Article 5 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

### **Article 6 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 7 :**

L'absence de déclaration ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### **Article 8 :**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%
- 3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%
- A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

### **Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 10 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 11 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **32. Règlement-taxe sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Attendu que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef de celui qui utilise le bien immobilier comme seconde résidence une certaine aisance ;
- Considérant qu'aucun camping ni de kot d'étudiant n'est répertorié sur le territoire de la commune ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

## **ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :**

comme suit le règlement-taxe sur les secondes résidences :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé, tout logement tombant sous l'application, de l'article D.IV.4 du CoDT existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

### **Article 2 :**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

### **Article 3 :**

La taxe est fixée à **600 €** par an et par seconde résidence.

### **Article 4 : Exonérations**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la seconde résidence qui est mise en vente.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la mise en vente de l'immeuble.

### **Article 5 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 6 :**

L'absence de déclaration ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### **Article 7 :**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%
- 3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%
- A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

### **Article 8 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

### **Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 10 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 11 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **33. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés**

**M. Boreux demande que l'on fasse la différence entre les immeubles en bon état et les logements insalubres. Il est très difficile d'établir des critères pour faire cette différence. De plus, d'apparence extérieure, l'immeuble peut avoir l'air entretenu mais être en très mauvais état à l'intérieur mais nous ne sommes pas habilités à rentrer dans les immeubles privés pour en juger. Cette proposition est donc rejetée.**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que le présent règlement a un caractère principalement budgétaire ;
- Considérant néanmoins que le maintien des immeubles bâtis inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
- Considérant que cette taxe vise aussi à promouvoir la politique foncières communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
- Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

## DECIDE A L'UNANIMITE :

### Article 1<sup>er</sup> :

§1 Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004 et sa modification.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. *immeuble bâti* : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. *immeuble inoccupé* : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;
  - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
  - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
  - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
  - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
  - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en état, est dressé.

### Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe ;

### Article 3 : **Taux**

Le taux de la taxe est fixé comme suit :



- Lors de la 1ère taxation : 40,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti
- Lors de la 2ème taxation : 60,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti
- A partir de la 3ème taxation : 180,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

#### **Article 4 :**     **Exonérations**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Est également exonéré de taxe :

- *l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et dont les travaux sont repris sur la notice de la Région wallonne relative aux primes octroyées pour les travaux de réhabilitation de logements ou à la restructuration de bâtiments;*
- *l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet d'un permis d'urbanisme, durant la validité de ce permis.*

#### **Article 5 :**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

##### **§1<sup>er</sup>**

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel-(propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**§2** Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

**§3** Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

**§4** La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er

#### **Article 6 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

#### **Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 8 :**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

### **Article 9 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 10 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **34. Règlement-taxe sur le personnel de bar**

### **Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

### **ARRÊTE A L'UNANIMITÉ :**

comme suit le règlement-taxe sur le personnel de bar précité :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur le personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

### **Article 2 :**

La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement

### **Article 3 :**

La taxe est fixée forfaitairement à **1500 €par établissement et par an.**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 €et seront également recouverts par la contrainte.

### **Article 4 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 5 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%
- 3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%
- A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

### **Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **35. Note de politique communale du logement**

**Mme Vitulano donne lecture de la note de politique communale du logement pour la législature 2019-2024.**

**M. Boreux signale que la commune a déjà connu une situation de logement insalubre et ce sont des situations très difficiles à gérer.**

**M. Boumkassar regrette l'absence dans cette note de propos relatifs à des partenariats publics-privés. Le Collège explique qu'il s'est toujours montré ouvert à tous les projets privés, organise des rencontres avec le fonctionnaire délégué. M. Boumkassar estime qu'il serait bon d'ajouter un commentaire à ce sujet dans cette note.**

**M. Marmoy interroge sur la possibilité d'agrandir les zones à bâtir. Il faut passer par une modification du plan de secteur, cette procédure est très longue et compliquée et nécessite d'être justifiée par l'occupation complète des zones bâissables, ce qui n'est pas le cas dans la commune de Musson.**

---

## **36. Remplacement d'un luminaire vétuste à la rue de France**

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu notre délibération du 30 mai 2013 par laquelle notre assemblée mandate l'intercommunale INTERLUX comme centrale d'achat pour les travaux d'éclairage public ;
- Vu la constitution d'ORES Assets le 31 décembre 2013 suite à la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie dont INTERLUX ;
- Vu le devis d'ORES Assets relatif au remplacement d'un luminaire vétuste sur poteau à la rue de France au montant estimé de 767,41 €HTVA ;
- Considérant qu'il s'agit de travaux nécessaires pour la sécurité aux abords du centre sportif ;
- Après en avoir délibéré ;

**Approuve à l'unanimité :**

Le remplacement d'un luminaire vétuste à la rue de France, selon le devis de 767,41 €HTVA.

La présente délibération sera jointe au bon de commande adressé à l'intercommunale ORES Assets pour exécution des travaux.

---

### **37. Convention cadre pour les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses**

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;
- Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;
- Considérant la communication du dossier au Receveur faite en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du Receveur du 3 octobre 2019 ;
- Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

De marquer son accord sur la convention cadre entre l'intercommunale Ores et la commune de Musson concernant le plan de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008.

---

### **38. Forfaitisation des coûts d'entretien liés à l'entretien hors Obligation de service public (OSP) du parc d'éclairage public et illuminations**

**M. Guebels explique qu'il s'agit d'un système de forfait pour les travaux effectués par Ores hors obligation de service public (éclairage des monuments, des trottoirs par exemple). Le forfait est calculé sur base des interventions des trois dernières années pour 3 ans et sera revu tous les trois ans. Donc, si on n'utilise pas tout le forfait, lors du recalcul, le montant est revu à la baisse. A l'inverse, si on le dépasse, la somme de l'année concernée ne bouge pas mais le forfait futur sera revu à la hausse. C'est une facilité pour l'établissement du budget.**

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;
- Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;
- Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
- Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation

de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

- Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;
- Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,
- Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.
- Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;
- Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 1.100 € correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

---

## **39. Aménagement de logements tremplin et du nouveau presbytère – Approbation du mode de passation et des conditions de marché et du cahier des charges**

### **Le Conseil :**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 1er juin 2016 relative à l'attribution du marché de service pour le marché "Auteur de projet pour la rénovation d'un immeuble" à Mathieu Fagny et Joseph Spoidenne, 17A rue Basse à LU-4963 CLEMENCY ;
- Vu la convention-exécution d'avril 2017 relative à la création de deux logement tremplins à Musson dans cadre du PCDR ;
- Vu l'accord du Conseil communal du 11 mai 2017 pour la réalisation des travaux de rénovation d'un immeuble en vue de la création de deux logements tremplins ;
- Considérant que le bâtiment à rénover pour la création des logements templins comprendra également le nouveau presbytère ;
- Considérant le cahier des charges N° 20161244 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Mathieu Fagny et Joseph Spoidenne, 17A rue Basse à LU-4963 CLEMENCY ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 500.826,44 €hTVA ou 606.000,00 € 21% TVAC ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 et sera financé par fonds propres et/ou emprunt et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors du prochain document budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10/10/2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable à la même date ;

### **Décide**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20161244 et le montant estimé du marché "Création de logements tremplins et du nouveau presbytère", établis par l'auteur de projet, Mathieu Fagny et Joseph Spoidenne, 17A rue Basse à LU-4963 CLEMENCY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 500.826,44 € hors TVA ou 606.000,00 € 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60.

**Article 5 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 6 :** D'introduire le projet définitif à la direction du développement rural pour le bon suivi de la suite du dossier.

**M. Boumkassar interroge sur la rénovation du rez-de-chaussée qui devait être réalisée en premier lieu. Cette façon de procéder n'est plus d'actualité. En effet, les travaux qui devraient être réalisés ensuite dans les étages seraient très compliqué avec un rez-de-chaussée déjà occupé, sans parler des nuisances pour notre curé.**

**M. Schadeck estime qu'il s'agit tout de même d'un projet très coûteux avec un total de 750.000 €, y inclus le prix d'achat de la maison, même si ce projet est intéressant.**

## **40. Plan de pilotage de l'école communale de Mussy-la-Ville – Approbation**

**Mme Recht indique que ce plan a déjà été présenté au conseil communal mais qu'il s'agit d'une adaptation avec un échéancier des projets.**

### **Le Conseil :**

- Considérant le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997 de la Communauté française ;
- Considérant notamment son article 67 relatif au projet d'établissement qui définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en oeuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.
- Considérant le décret relatif au nouveau cadre de pilotage contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires du 13 septembre 2018 ;
- Considérant que l'école communale fondamentale de Mussy-la-Ville a été retenue dans la première phase des plans de pilotage ;
- Considérant que certaines modifications ont été apportées au plan de pilotage rédigé par la direction et l'équipe éducative sur base de constats réalisés suite à des réunions et formations ;
- Après en avoir délibéré ;

### **APPROUVE A L'UNANIMITE :**

Le plan de pilotage de l'école communale de Mussy-la-Ville.

## **41. Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg en matière de téléphonie**

### **Le Conseil :**

- Vu l'article L1222-7, paragraphe 1<sup>er</sup> du CDLD ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
- Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
- Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
- Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
- Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil provincial ;
- Qu'il propose de réaliser au profit des autres pouvoirs adjudicateurs de la Province de Luxembourg des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
- Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « accord-cadre relatif à la désignation d'un opérateur de téléphonie fixe et mobile pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- Considérant que notre centrale téléphonique doit être remplacée pour assurer les besoins actuels des services ;
- Après en avoir délibéré,

### **Décide à l'unanimité :**

- d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention ;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

## **42. Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSSAPL dans le cadre de la mise en place d'un second pilier de pension pour les agents contractuels**

**Mme Guillaume explique que la mise en place de ce second pilier de pension n'est pas un frein aux nominations. Il s'agit d'adhérer au système en 2019 pour bénéficier des incitants financiers du fédéral et de la Région. Le rattrapage des années précédentes se fera en 2020 à hauteur de 3% de la masse salariale. Une assurance exonération de primes pour les longues maladies et congé de maternité sera intégrée dans ce plan.**

**M. Boumkassar interroge sur le système en cas de nomination. L'agent nommé sortira du système mais bénéficiera à sa pension des cotisations déjà versées dans ce fond.**

**M. Boreux estime qu'il s'agit d'une bonne chose, c'est une façon de rétablir une inégalité sociale.**

### **Le Conseil :**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 30 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;
- Vu la décision de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias-Belfius ;
- Vu la loi du 24/10/2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 §3, annule les droits acquis

constitués par des primes patronales versées à partir du 01/01/2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif ;

- Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier reçu le 7 octobre 2019 ;
- Vu le protocole d'accord conclu avec les syndicats en date du 14 octobre 2019 ;
- Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension sensiblement plus basse que celle des statutaires et qu'il convient de tendre à un maximum d'équité dans les dispositions qu'elle a le pouvoir de décider ;
- Considérant qu'une pension complémentaire du 2ème pilier n'est pas un frein à la nomination ;
- Considérant que, pour ces motifs, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;
- Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la commune de Musson ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

### **Approuve à l'unanimité :**

Article 1 : La commune de Musson instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019.

Article 2 : La commune de Musson est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3 : La commune de Musson approuve le règlement de pension joint en annexe de la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension.

La commune de Musson décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage pour la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration communale de Musson. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale au pourcentage d'allocation normal du salaire annuel donnant droit à la pension, multipliée par au maximum le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et la date d'entrée en vigueur du régime de pension.

Article 4 : La commune de Musson adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP), et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias-Belfius, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Article 5 : Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Une copie de cette délibération est adressée à l'ONSS, Direction du Contrôle secteur public - Bureau K11, Place Victor Horta 11 à 1060 Bruxelles.

---

## **43. Désignation de représentants communaux**

### **Idélux Développement**

#### **Le Conseil :**

- Vu l'article L-1522-1 du Code de la Démocratie locale qui prévoit la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est associée ;
- Considérant que l'intercommunale Idélux a changé de nom et est devenue Idélux Développement ;
- Considérant que notre Commune est associée à l'Intercommunale IDELUX Développement ;
- Considérant la démission de Mme Claudia Massot de ses fonctions de conseillère communale ;
- Considérant qu'il convient dès lors de la remplacer en tant que représentant communal effectif au sein de l'assemblée générale d'Idélux Développement ;
- Après en avoir délibéré ;

#### **DESIGNE à l'unanimité:**

**M. Jean-Jacques BOREUX** comme représentant communal aux assemblées générales d'Idélux Développement en remplacement de Mme Claudia Massot.



Les représentants communaux aux assemblées générales d'Idélux Développement ont donc les suivants :

**Mme Valérie RECHT**  
**Mme Stéphanie LENTINI**  
**M. Geoffrey SCHADECK**  
**M. Jean-Jacques BOREUX**  
**Mme Valérie GILLARD**

La présente délibération sera transmise à Idélux Développement.

- - - - -

### **Idélux Eau**

#### **Le Conseil :**

- Vu l'article L-1522-1 du Code de la Démocratie locale qui prévoit la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est associée ;
- Considérant que l'intercommunale a changé de nom et est devenue Idélux Eau ;
- Considérant que notre Commune est associée cette intercommunale Idélux Eau ;
- Considérant la démission de Mme Claudia Massot de ses fonctions de conseillère communale ;
- Considérant qu'il convient dès lors de la remplacer en tant que représentant communal effectif au sein de l'assemblée générale d'Idélux Eau ;  
Après en avoir délibéré ;

#### **DESIGNE à l'unanimité:**

**M. Jean-Jacques BOREUX** comme représentant communal aux assemblées générales d'Idélux Eau en remplacement de Mme Claudia Massot.

Les représentants communaux aux assemblées générales d'Idélux Eau sont donc les suivants :

**M. François RONGVAUX**  
**Mme Stéphanie LENTINI**  
**M. Daniel GUEBELS**  
**M. Jean-Jacques BOREUX**  
**M. Mohammed BOUMKASSAR**

La présente délibération sera transmise à Idélux Eau.

- - - - -

### **Idélux Environnement**

#### **Le Conseil :**

- Vu l'article L-1522-1 du Code de la Démocratie locale qui prévoit la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est associée ;
- Considérant que le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE a changé de nom et est devenu Idélux Environnement ;
- Considérant que notre Commune est associée à cette Intercommunale Idélux Environnement ;  
Après en avoir délibéré ;

#### **DESIGNE à l'unanimité:**

**Mme Sylvie GUILLAUME**  
**Mme Valérie RECHT**  
**M. Daniel GUEBELS**  
**M. Christopher BONNIER**  
**M. Mohammed BOUMKASSAR**

La présente délibération sera transmise à Idélux Environnement.

- - - - -

## Vivalia

### Le Conseil :

- Vu l'article L-1522-1 du Code de la Démocratie locale qui prévoit la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est associée ;
- Considérant que notre Commune est associée à l'Intercommunale VIVALIA ;
- Considérant la démission de Mme Claudia Massot de ses fonctions de conseillère communale ;
- Considérant qu'il convient dès lors de la remplacer en tant que représentant communal effectif au sein de l'assemblée générale de Vivalia ;
- Après en avoir délibéré ;

### DESIGNE à l'unanimité:

**M. Jean-Jacques BOREUX** comme représentant communal aux assemblées générales de Vivalia en remplacement de Mme Claudia Massot.

Les représentants communaux aux assemblées générales de Vivalia sont donc les suivants :

**Mme Maria VITULANO**  
**Mme Valérie RECHT**  
**M. Christopher BONNIER**  
**M. Jean-Jacques BOREUX**  
**M. Mohammed BOUMKASSAR**

La présente délibération sera transmise à Vivalia.

- - - - -

## Terrienne du Luxembourg

### Le Conseil :

- Considérant que notre Commune est membre de la société immobilière sociale : SCRL Terrienne du Luxembourg, et que notre commune doit y être représentée par trois membres de notre Conseil aux assemblées générales de cette société, proportionnellement à la composition du Conseil issu des élections communales de 2018 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant la démission de Mme Claudia Massot de ses fonctions de conseillère communale ;
- Considérant qu'il convient dès lors de la remplacer en tant que représentant communal effectif au sein de l'assemblée générale de la SC Terrienne du Luxembourg ;
- Après en avoir délibéré ;

### DESIGNE A L'UNANIMITE :

**M. Jean-Jacques BOREUX** comme représentant communal aux assemblées générales de la SC Terrienne du Luxembourg en remplacement de Mme Claudia Massot.

Les représentants communaux aux assemblées générales de la SC Terrienne du Luxembourg sont donc les suivants :

- **Mme Maria VITULANO**, Présidente CPAS, domiciliée à 6750 Musson, rue des Lanneries, n°10
- **M. Jean-Jacques BOREUX**, conseiller communal, domicilié à 6750 Mussy-la-Ville, rue des Juifs, n°11
- **M. Mohammed BOUMKASSAR**, conseiller communal, domicilié à 6750 Signeulx, rue des Frères Sindic, n°13.

La présente délibération sera transmise à M. le Président de la SCRL Terrienne du Luxembourg.

- - - - -

## Commission Locale de l'Enfance

### Le Conseil :

- Considérant que la Commission Locale de l'Enfance a été constituée depuis plusieurs années à Musson ;
- Considérant la démission de Mme Claudia Massot de ses fonctions de conseillère communale ;
- Considérant qu'il convient dès lors de la remplacer en tant que représentant communal effectif au sein de l'assemblée générale de la SC Terrienne du Luxembourg ;
- Vu la loi communale ;

### Désigne :

**M. Jean-Jacques BOREUX** comme représentant communal dans la Commission Locale de l'Enfance en remplacement de Mme Claudia Massot.

Les membres de la Commission Locale de l'Enfance sont donc :

Présidente : Mme Valérie RECHT, Echevine de l'accueil extrascolaire et de la jeunesse

Représentants des groupes politiques :

<b>Vivr'ensemble</b>	<b>ECHO</b>	<b>Avançons Musson</b>
Valérie RECHT (Présidente)	Valérie EPPE (effectif)	Mohammed BOUMKASSAR (effectif)
Maria VITULANO (suppléant)	Jean-Jacques BOREUX (suppléant)	Valérie GILLARD (suppléant)

Représentants des établissements scolaires :

<b>Ecole</b>	<b>Représentant</b>
Ecole spécialisée de la communauté française	Hubert Fabienne
Ecole libre Saint Pierre Mussy et Signeux	Théodore Claudine
PO école libre Guy de Larigaudie	Hinque France
Ecole libre Guy de Larigaudie	Joannes Pascal
Ecole de la Fédération Wallonie Bruxelles	Jung Cathy
Ecole communale de Mussy-la-Ville	Grégoire Carine

Représentants des personnes qui confient les enfants

<b>Organisation</b>	<b>Représentant</b>
Amicale des parents de l'école communale de Mussy	Spigolon Audrey
Amicale des parents de l'école de la fédération Wallonie Bruxelles	Orban Frédéric
Amicale des parents de l'école libre Saint Pierre	Kodische Christelle

Représentants des opérateurs de l'accueil

<b>Organisation</b>	<b>Représentant</b>
Maison d'accueil la Cigogne à Baranzy	Feyereisen Isabelle
Accueil extrascolaire	Simon Claudia Bertrand Carol

Représentants des services, associations, institutions agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue

Wauthier Elsa : gestionnaire du centre sportif

Secrétaire : Isabelle Durtka

- - - - -

## Association de projet du Parc Naturel de Gaume

### Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1522-4 et L1532-2 ;
- Vu la délibération de notre assemblée du 25 octobre 2012 approuvant la modification des statuts de l'association de projet du Parc naturel de Gaume, tenant compte du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD, en particulier les articles 37 et 70 ;
- Vu les statuts de l'association de projet du Parc naturel de Gaume et notamment ses articles 13.3 et 19.2 ;
- Attendu que les élections communales et provinciales ont eu lieu le 14 octobre 2018 ;
- Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du comité de gestion de l'association de projet du Parc naturel de Gaume en respectant le principe de la clé d'Hondt ;
- Sur proposition du Collège ;

### Désigne :

**M. François RONGVAUX**, conseiller communal en qualité de représentant de la Commune de Musson au comité de gestion de l'association du projet du Parc naturel de Gaume.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

---

## DIVERS

- **M. Boumkassar a remarqué les chiffres dévoilés sur les contrôles de police à Musson. Beaucoup d'infractions sont commises chez nous, il faut des solutions pour y remédier. Le radar fixe devrait être installé bientôt, la zone de police a également fait une demande pour le Lidar.**
- **M. Marmoy indique que les PV des conseils précédents ne figurent pas sur le site internet. Ils seront ajoutés. Il s'inquiète aussi de voir que les chiens ne sont pas tenus en laisse sur le chemin de liaison entre Signeulx et Baranzuy ce qui fait peur aux cyclistes. Les panneaux de signalisation sont commandés, des policiers à vélo devraient même y patrouiller. Il signale aussi que les citoyens réclament plus de bancs sur ce chemin. Une commande a été faite.**
- **M. Boumkassar indique qu'il y a des fissures sur le béton sur ce chemin de liaison. Les remarques seront faites lors de la réception provisoire qui doit avoir lieu prochainement.**
- **M. Rongvaux signale qu'il est nécessaire de nettoyer le chantier et l'accès à l'église de Baranzuy pour ce week-end étant donné qu'il y a un enterrement et de maintenir un état correct pour la Toussaint. La remarque sera faite à l'entreprise, les travaux avancent et cette partie devraient être opérationnelle pour la Toussaint.**
- **M. Boumkassar interroge sur les projets concernant l'ancien presbytère. Il n'y a pas de projet concret actuellement.**
- **Mme Guillaume rappelle la soirée d'information sur le jumelage le 23 octobre prochain et la commémoration de la guerre 14-18 le 10 novembre prochain.**

---

### Le Président prononce le huis clos

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2019, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale,  
**C. ROSKAM**

La Bourgmestre,  
**S. GUILLAUME**